Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260320-D040_2026-DE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, proclamés élus à la suite du scrutin du quinze mars, se sont réunis à la mairie, salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'articles L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, HEDAN Yves, CHEVREL-DURAND Nicole, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, PINARD-JOUBAUD Sandrine, BEASSE Valentin, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, SEBILLET DUBRULLE Marine, RACAPE Jean-Paul, MARPAUD BRUNE Marine, LE GOUVELLO DE LA PORTE Yvan, ROLLO Gwendoline, PEDRONO Anthony, MEHA Roxanne, PHILIPPE Mathieu, CHARRIER GARREAU Céline, STRACK Denis, LE MAUFF Régine.

Secrétaire de séance : HEDAN Yves

Conseil municipal – Séance du 20 mars 2026

Délibération n° 40 – Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Les dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

   Le maire fixe les tarifs ci-dessus à l'exception des tarifs suivants, qui restent soumis à la délibération du conseil municipal : restauration scolaire ou accueil de loisirs, garderie périscolaire, accueil de loisirs, activités physiques et sportives, médiathèque, photocopies, location de salles communales, location de mobilier, concessions funéraires, encarts publicitaires, heures de travail du service technique, droits de place, jardins familiaux, dépôts sauvages.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
   - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 45 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
   - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 30 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
   - des marchés et des accords-cadres de service d'un montant inférieur à 30 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

AB

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260320-D040_2026-DE

11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones classées Ua, Uc, Ue, Ul, 1AUe, 2AUa, 2AUe et 2AUl du Plan Local d'Urbanisme ;

15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

17. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 380 000 € par an ;

20. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 200 000€ par opération ;

    Le maire est compétent pour renoncer, au nom de la commune, à l'exercice des droits de préemption définis ci-dessus, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

22. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23. Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 €, l'attribution de subventions ;

24. Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 20 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

FB

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213502941-20260320-D040_2026-DE

27. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;

28. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Maire rend compte à chaque réunion de l'assemblée délibérante, des actes pris par délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Consentir au Maire et, en cas d'empêchement du Maire, au premier adjoint, des délégations de pouvoirs dans les conditions précitées ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 20/03/2026
Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

Le secrétaire de séance,
Yves HEDAN



